

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ n° 1577-AGRI. du 5 décembre 1966, fixant les modalités d'application du décret n° 66-420 du 15 septembre 1966, portant réglementation des Industries du Bois.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ A L'AGRICULTURE,

Vu le décret n° 66-420 du 15 septembre 1966, portant réglementation des industries du bois.

ARRÊTE :

Obligations des industriels.

Article premier. — Tout industriel traitant les bois en grumes est tenu de tenir à jour :

1° Un livre-journal d'entrée des billes au parc de stockage indiquant au fur et à mesure de la prise en charge de chaque bille :

- a) La marque (marteau) du fournisseur ;
- b) Le numéro du chantier d'origine ;
- c) Le numéro de l'arbre abattu ;
- d) La lettre de la bille ;
- e) L'essence ;
- f) La longueur ;
- g) La circonférence moyenne.

2° Un livre-journal des produits à la sortie de l'usine indiquant :

- a) Le cubage par nature du produit ;
- b) L'essence ;
- c) La destination.

Ces deux comptabilités doivent pouvoir être présentées à toute réquisition des agents de l'Administration.

Art. 2. — Dans le courant du mois de janvier de chaque année sera fourni au chef d'Inspection forestière, en trois exemplaires, une fiche récapitulative de production pour l'année écoulée, précisant :

- a) Le cubage total par catégorie (bois rouges et bois blancs) passé en usine et les prix d'achats moyens ;

b) Le cubage total par nature de produits (sciages, déroulages ou placages, contreplaqués, meubles, caisses, bâtiments préfabriqués, etc.), sorti de l'usine ;

c) La destination des produits (vente locale, exportation par mer, exportation par voie terrestre) et le prix moyen pratiqué ;

d) Le personnel employé à l'usine indépendamment de celui travaillant sur les chantiers d'exploitation ;

e) La consommation en carburant.

Art. 3. — L'agrément d'une industrie de transformation du bois étant subordonné, en particulier, au dépôt d'une liste du matériel et des outils à mettre en œuvre, toute augmentation de la capacité de production d'une industrie agréée par adjonction d'outils de tête nouveaux ou remplacement d'outils de tête usagés par des outils de plus forte capacité de production devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

Cette demande d'autorisation sera déposée à la sous-préfecture du lieu d'installation et transmise au ministre délégué à l'Agriculture par la voie hiérarchique avec avis du chef de l'Inspection forestière.

Art. 4. — Les infractions au présent décret sont sanctionnées par les peines prévues à l'article 4 du décret n° 66-420 du 15 septembre 1966, portant réglementation des Industries du Bois.

Art. 5. — Le directeur des Eaux, Forêts et Chasse, les préfets et sous-préfets sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Abidjan, le 5 décembre 1966.

A. SAWADOGO.